

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Paris, le 22 mars 2019

Direction des ressources humaines
Service de gestion
Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires

Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps
de catégorie A

Affaire suivie par : Mme Estelle FASQUELLE
estelle.fasquelle@developpement-durable.fr
Tél. : 01 40 81 60 47
Courriel : mgs1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Les ministres

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'administration centrale

Mesdames et Messieurs les chefs des services
déconcentrés

Mesdames et Messieurs les chefs des services
techniques centraux

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissement publics

Objet : Préparation de la commission administrative paritaire (CAP) des administrateurs civils (AC) du
22 mai 2019.

Avancement au grade d'administrateur général (AG) et à l'échelon spécial (ES) du grade d'AG,
au titre de l'année 2019.

PJ. : 8 (cf. liste en fin de note)

La présente note a pour objet les avancements au grade d'AG et à l'ES d'AG au titre de l'année
2019, qui seront examinés lors de la réunion de la commission administrative paritaire
interministérielle (CAPI) prévue le 27 juin 2019. Cette CAPI est organisée par la direction générale
de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

1- Les promotions au GrAF d'administrateur général au titre de l'année 2019

1-1 Les agents éligibles

1-1-1 Les conditions à remplir

En application de l'article 11 bis du décret n°99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut
particulier du corps des AC, l'avancement au grade d'AG est subordonné :

a- d'une part, à une condition d'échelon : il convient d'avoir atteint au moins le 5ème
échelon du grade d'AC hors classe (ACHC), cette condition pouvant être remplie au plus
tard au 31 décembre 2019 au titre du tableau d'avancement 2019.

b- d'autre part, au respect des critères suivants :

- soit, au titre du 1er vivier, avoir effectué, au 15 décembre 2018, **6 ans** de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - emplois à la décision du Gouvernement ;
 - emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au minimum à la HEB ;
 - emplois supérieurs du secteur public de niveau comparable définis par arrêté interministériel.

Sont également pris en compte :

- les fonctions accomplies dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEB ;
 - les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou les administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable de la DGAFP.
- soit, au titre du 2ème vivier, avoir exercé pendant **8 ans**, à la date du 15 décembre 2018, des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité définie par arrêtés.

Les fonctions prises en compte au titre de ce 2^{ème} vivier sont listées par arrêtés ministériels et notamment :

- l'arrêté interministériel du 7 mai 2013 relatif au corps des administrateurs civils, portant application de l'article 11 bis du décret n°99-945 (cf. arrêté en pièce jointe) ;
- par l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des fonctions particulières au ministère de l'égalité des territoires et du logement et au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; (cf. arrêté en pièce jointe) ;
- par les arrêtés des autres départements ministériels ou entités administratives fixant la liste des fonctions particulières de chacun d'entre eux en application de l'article 11 bis du décret n°99-945 ;
- par l'arrêté du 24 décembre 2014 modifié fixant la liste des fonctions particulières aux administrations employant des architectes et urbanistes de L'État (AUE). Cet arrêté, par « effet miroir », concerne aussi les administrateurs civils.

Sont également proposables, au titre d'un 3^{ème} vivier, les ACHC ayant atteint le dernier échelon de leur grade et satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 16 du décret statutaire lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Il convient enfin de noter les points suivants :

- les services accomplis au titre du 1er vivier d'une durée cumulée inférieure à 6 ans sont pris en compte dans le calcul des 8 années requises au titre du 2^{ème} vivier ;
- les fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le corps des AC, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public ;
- les agents proposés au titre du 3^{ème} vivier ne doivent être éligibles ni au titre du 1^{er} vivier, ni au titre du 2^{ème}.

1-1-2 La date de promotion

L'accès au grade d'AG sera prononcé au plus tôt au 1^{er} janvier 2019 ou à la date à laquelle les agents rempliront les conditions d'éligibilité en cours d'année, et en tout état de cause au plus tard au 31 décembre 2019.

1-2 La détermination du nombre de promotions possibles (à titre d'information)

En application de l'article 11 quater du statut particulier des AC, le nombre d'ACHC pouvant être promu au grade d'AG chaque année est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des AC considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté.

Ainsi, en application de l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2012, ce pourcentage est de 20 % dans le cadre du tableau d'avancement établi au titre de 2019.

Pour le calcul du nombre de promotions possibles au titre de l'année 2019, il convient d'appliquer ce pourcentage à l'effectif du corps des AC déterminé au 31 décembre 2018, puis de soustraire le nombre d'agents détenant le grade d'AG à cette même date.

2- Les promotions à l'échelon spécial du grade d'administrateur général au titre de l'année 2019

2-1 Les agents éligibles

2-1-1 Les conditions à remplir et dates de référence à prendre en compte

En application du II de l'article 10 du statut particulier des AC, peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'AG, les AG comptabilisant au moins 4 ans d'ancienneté au 5^{ème} échelon de leur grade, calculée au 31 décembre 2019, ou ayant occupé pendant 2 années, au cours de la période de référence du 15 décembre 2013 au 15 décembre 2018, un emploi à décision du gouvernement défini par l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984.

2-1-2 La date de promotion

L'accès à l'échelon spécial du grade d'AG sera prononcé au plus tôt au 1^{er} janvier 2019 ou à la date à laquelle les agents rempliront les conditions d'éligibilité en cours d'année, et en tout état de cause au plus tard au 31 décembre 2019.

2-2 La détermination du nombre de promotions possibles (à titre d'information)

Le nombre d'AG pouvant être promu à l'échelon spécial du grade d'AG chaque année est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du grade d'AG considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé à 15 % (cf. article 1er de l'arrêté du 10 juillet 2012).

Pour le calcul du nombre de promotions possibles au titre de 2019, ce pourcentage est appliqué à l'effectif du grade des AG déterminé au 31 décembre 2018, auquel il convient de soustraire le nombre d'agents détenant l'échelon spécial d'AG à cette même date. En effet, il s'agit d'un échelon contingenté.

3- La procédure

La procédure qui suit concerne les deux types de promotion :

- promotion au grade d'AG ;
- promotion à l'échelon spécial du grade d'AG.

3-1 Calendrier

Le calendrier est le suivant :

Procédure	Dates pour les promotions à AG et à l'échelon spécial d'AG au titre de 2019
Transmission au bureau SG/DRH/MGS1 du dossier de proposition par l'autorité hiérarchique du candidat sous forme électronique	19 avril 2019 (date limite)
CAP des AC	22 mai 2019
CAPi des AC	27 juin 2019

3-2 Composition du dossier

Le dossier est composé d'une fiche de proposition des candidats renseignée par l'autorité hiérarchique du candidat. Cette fiche décrit les fonctions précédemment exercées prises en compte pour l'éligibilité au grade d'AG. Elle devra également comporter une appréciation générale portée sur la valeur professionnelle du candidat, permettant une comparaison entre ses mérites et ceux des autres agents et indiquera les raisons pour lesquelles l'intéressé est proposé pour cet avancement. Ces appréciations ne devront pas dépasser 2 pages.

Le dossier de proposition, dûment renseigné et signé, doit être adressé par courriel, en format PDF, **au plus tard le 19 avril 2019**, terme de rigueur, au bureau SG/DRH/MGS1 (cf. calendrier ci-dessus).

4- Contacts SG/DRH/G

Vos contacts au sein du bureau SG/DRH/G sont les suivants :

- Estelle FASQUELLE, cheffe de pôle encadrement supérieur : 01.40.81.60.47
estelle.fasquelle@developpement-durable.gouv.fr
- Isabelle HEBRAS, Instructrice pôle encadrement supérieur : 01.40.81.66.48
isabelle.hebras@developpement-durable.gouv.fr

Je vous précise que ces contacts resteront inchangés à l'issue de la réorganisation prenant effet au 1/04/2019.

* *
*

Je vous remercie de bien vouloir porter cette note à la connaissance des agents de votre direction (ou service) remplissant les conditions pour bénéficier d'une promotion.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La sous-directrice de la modernisation
et de la gestion statutaires

Signé

Agnès BOISSONNET

Liste des pièces jointes

- Décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;
- Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
- Arrêté du 10 juillet 2012 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 10 et 11 quater du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié ;
- Arrêté du 7 mai 2013 portant application de l'article 11 bis du décret n°99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;
- Arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des fonctions particulières au ministère de l'égalité des territoires et du logement et au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en application de l'article 11 bis du décret n°99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;
- Arrêté du 24 décembre 2014 modifié fixant la liste des fonctions particulières aux administrations employant des architectes et urbanistes de l'Etat en application de l'article 14-1 du décret n°2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;
- 2 modèles de fiche de proposition (AG et ES d'AG).